

## **VD\_OMNI PE.2005.0248 vom 14. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0248](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0248)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0248 du 14 mars 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0248 del 14 marzo 2006

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | Abus de droit; mariage vidé de toute substance; les époux sont séparés depuis plus de deux ans après une vie commune qui a duré quelques mois. Une procédure de divorce a en outre été engagée et aucun élément ne permet de croire à une éventuelle reprise de la vie conjugale. Examen du cas à la lumière du ch. 654 des directives LSEE; absence d'un cas de rigueur; séjour en Suisse depuis février 2003, pas d'enfant, pas de stabilité professionnelle ni de qualifications particulières, assistance publique, entrée en Suisse sans visa, pas d'attaches particulières avec la Suisse.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (ATF 123 II 49 consid. 5 c ; 121 II 97 consid. 4 ; 119 Ib 417 consid. 2). Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367; 110 Ib 332). En droit des étrangers, il y a abus de droit lorsqu'un étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour ou sa prolongation (ATF 121 II 104 ; 123 II 49 ; 127 II 49 et 128 II 97). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduite du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265 consid. 1 b et 2 b ; 121 II 97 précité ; 118 Ib 145 consid. 3 c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée ; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger évoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation. Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne

pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). b) En l'espèce, les époux sont séparés depuis décembre 2003, soit après quelques mois seulement de vie commune et depuis plus de deux ans. Une procédure de divorce a été engagée et aucun élément ne permet de croire à une éventuelle reprise de la vie conjugale. L'épouse du recourant avait d'ailleurs indiqué à l'autorité intimée le 10 mars 2005 qu'aucune perspective d'avenir dans son couple n'était envisageable et qu'elle attendait le prononcé du divorce. En outre, le couple n'a pas eu d'enfant. De la sorte, la décision de l'autorité intimée est fondée en ce sens que le mariage n'existe plus que formellement et qu'il est abusif de s'en prévaloir pour obtenir le renouvellement d'une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE.

## **E. 2**

a) Pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorité fédérale admet que l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'Office fédéral des migrations) : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. b) En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'un séjour en Suisse particulièrement long, étant entré dans ce pays le 4 février 2003. Il n'a pas eu d'enfant avec son épouse et il n'est pas au bénéfice de qualifications professionnelles particulières. Il n'a pas fait preuve de stabilité professionnelle et il émerge à l'assistance publique. Il est en outre entré en Suisse sans visa alors qu'il ne comptait pas y séjourner dans un but touristique. Enfin, le recourant ne peut se prévaloir d'attaches particulières avec la Suisse. L'ensemble de ces circonstances ne permet donc pas de retenir un cas de rigueur, de sorte que l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

## **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti au recourant pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). L'émolument judiciaire peut être laissé à la charge de l'Etat et il y a lieu d'allouer une indemnité au conseil d'office du recourant.